



PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE - PROVENCE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 5 juillet 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-1374

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour
la campagne 2010-2011 dans le département des
Alpes de Haute Provence

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 424-2, L 424-4 et R 424-1 à R 424-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 1989, relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans le département des Alpes-de-haute-Provence ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003, modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse aux oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié par l'arrêté du 18 janvier 2010, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2008-497 du 11 mars 2008 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 11 juin 2010 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol de tous les gibiers dont la chasse est autorisée par arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, est fixée pour le département des Alpes de Haute Provence :

du 12 septembre 2010 à 7 heures au 9 janvier 2011 au soir.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, du 12 septembre au 9 janvier, les mardi et vendredi, seule est autorisée, au poste uniquement, la chasse de l'alouette des champs, des colombidés, des grives, du merle noir et du gibier d'eau.

ARTICLE 3 :

De plus, par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Gibier sédentaire Lièvre	12 septembre 2010	9 janvier 2011 au soir	En septembre : jeudi et dimanche uniquement avec un plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur. A compter du 1 ^{er} octobre : lundi, jeudi, samedi et dimanche. Pour le pays cynégétique n° 1 (vallée de l'Ubaye) : fermeture de la chasse du lièvre le 12 décembre 2010 Pour toutes les communes du pays cynégétique n° 11 et la commune de BRUNET : ouverture de la chasse au lièvre le 26 septembre. Pour les communes de St Jurs et Puimoisson : ouverture jeudi, samedi et dimanche avec un plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur et 5 lièvres/saison/chasseur. Pour les communes d'Esparron de Verdon et Valensole y compris l'ensemble du territoire de la sté de chasse « St Hubert » de Valensole : plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur et 5 lièvres/saison/chasseur.
Lapin	12 septembre 2010	9 janvier 2011 au soir	En septembre : jeudi et dimanche uniquement A compter du 1 ^{er} octobre : lundi, jeudi, samedi et dimanche Pour la commune de Cereste et le territoire de la sté de chasse de St André les Alpes « St Hubert » : tir du lapin interdit.
Perdrix rouge Perdrix grise	12 septembre 2010	5 décembre 2010 au soir	En septembre, jeudi et dimanche uniquement. A compter du 1^{er} octobre : lundi, jeudi, samedi et dimanche. Pour la Sté de chasse de Sigonce : tir de la perdrix rouge uniquement le dimanche matin, du lever du jour à midi, avec un plan de gestion de 1 perdrix/jour/chasseur. Pour les communes de Valernes et Nibles : la chasse de la perdrix rouge n'est autorisée que les dimanches 26 septembre, 10 et 24 octobre, 7 et 21 novembre jusqu'à midi avec un plan de gestion de 2 perdrix/jour/chasseur et 5 perdrix /saison/ chasseur. Pour la sté de chasse d'Estoublon : chasse de la perdrix rouge uniquement le dimanche. Pour les communes de Puimoisson et St Jurs : chasse jusqu'à midi uniquement. A compter du 1 ^{er} octobre, chasse de la perdrix rouge uniquement les jeudi, samedi et dimanche avec un plan de gestion de 2 perdrix rouges/jour/ chasseur et 10 perdrix rouges/saison/chasseur. Pour la commune d'Esparron de Verdon : plan de gestion de 3 perdrix rouges/jour/chasseur et 15 perdrix rouges/saison/chasseur.
Faisan	12 septembre 2010	9 janvier 2011 au soir	Lundi, jeudi, samedi et dimanche uniquement. Sur le territoire de sté de chasse de Dabisse : chasse du faisan interdite.

Sanglier	12 septembre 2010 Pour l'ensemble du département, ouverture anticipée : 29 août 2010 Du 29 août au 11 septembre : tir autorisé seulement dans un périmètre de 500 mètres autour des cultures. Battue obligatoire	9 janvier 2011 au soir	A balle ou à l'arc uniquement. Chasse individuelle ou en battue : lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche. Le carnet de battue est obligatoire pour les battues toute la saison. Du 29 août 2010 au 11 septembre 2010 : - jeudi et dimanche uniquement. Pour le GIC «Durance-Buëch : à compter du 12 septembre : - chasse en battue : lundi et mercredi - chasse individuelle : jeudi, samedi et dimanche
Chevreuril (*)	12 septembre 2010 Ouverture spécifique : 1er juillet 2010 (brocard uniquement)	9 janvier 2011 au soir	A balle ou à l'arc uniquement. Chasse individuelle ou en battue : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Carnet obligatoire pour les battues toute la saison. Du 1er juillet 2010 au 11 septembre 2010 : cette espèce ne pourra être chassée qu'à l'affût au mirador par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. L'emplacement des miradors et le calendrier des sorties doivent faire l'objet d'une déclaration à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.
Cerf (*) Daim (*)	12 septembre 2010	9 janvier 2011 au soir	A balle ou à l'arc uniquement. Chasse individuelle ou en battue : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Pour la chasse du cerf en battue, le carnet délivré par la F.D.C. est obligatoire.
Mouflon (*)	12 septembre 2010	9 janvier 2011 au soir	A balle ou à l'arc uniquement. Chasse à l'approche uniquement : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Sur l'unité de gestion 106 : fermeture le 23 janvier 2011. Pour les licences guidées et dirigées ONF, chasse tous les jours sauf le vendredi.
Chamois (*)	12 septembre 2010	19 décembre 2010 au soir	A balle ou à l'arc uniquement. Chasse à l'approche uniquement : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Pour les licences guidées et dirigées ONF : chasse tous les jours, sauf le vendredi.
<u>Gibier de montagne</u> Marmotte	12 septembre 2010	3 octobre 2010 au soir	Uniquement le dimanche.
Petit tétras Lagopède Bartavelle et Rochassière Gélinotte	26 septembre 2010	24 octobre 2010 au soir	Jeudi et dimanche uniquement pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse et selon les prescriptions de l'A.P. fixant le plan de chasse au petit gibier de montagne
Lièvre variable	26 septembre 2010	11 novembre 2010 au soir	Jeudi et dimanche uniquement. Plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur.
<u>Oiseaux de passage</u> Tourterelle des bois	28 août 2010	20 février 2011	Avant l'ouverture générale, chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 m de tout bâtiment, 5 jours par semaine : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Pour le GIC Durance-Buech : ouverture le 12 septembre 2010
Tourterelle turque	12 septembre 2010	20 février 2011	Chasse 5 jours par semaine : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.

Caille des blés	28 août 2010	20 février 2011	Avant l'ouverture générale, chasse au chien d'arrêt 3 jours par semaine : jeudi, samedi et dimanche. A compter de l'ouverture générale : lundi, jeudi, samedi et dimanche. Plan de gestion de 4 cailles/jour/chasseur
Bécasse des bois	12 septembre 2010	20 février 2011	Toute la saison : les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Plan de gestion annuel : 30 bécasses par chasseur Plan de gestion journalier : 3 bécasses par chasseur La chasse de la bécasse est autorisée à partir de l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à l'heure légale du coucher du soleil. Après le 9 Janvier 2011, cette chasse ne peut se pratiquer que sous bois, dans les bois de plus de 3 ha, au chien d'arrêt muni d'un grelot.
Grives : litorne, musicienne, mauvis et draine Merle noir Pigeon ramier	12 septembre 2010	20 février 2011	Jusqu'au 8 janvier 2011 : - mardi et vendredi : au poste uniquement - lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche : au poste ou à l'avant A compter du 9 Janvier 2011 : chasse au poste uniquement, tous les jours de la semaine. Le poste doit être construit de la main de l'homme. Le chien d'arrêt muni d'un grelot peut être utilisé pour le rapport, dans un rayon de 50 m autour du poste. Pour se rendre au poste et en revenir, le fusil doit être démonté ou placé dans un fourreau.
Alouette des champs	12 septembre 2010	31 janvier 2011	Mêmes dispositions que pour les grives.
Gibier d'eau	Voir arrêté ministériel	Voir arrêté ministériel	Jusqu'au 9 janvier -mardi et vendredi : au poste uniquement

(*) Pour les seuls bénéficiaires du plan de chasse, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral individuel, à balle ou à l'arc uniquement.

ARTICLE 4 :

L'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noirs destinés à servir d'appelants est autorisé du **10 octobre 2010 au 19 décembre 2010** sur autorisations annuelles délivrées par le Préfet au détenteur du droit de chasse, en application de l'arrêté ministériel du 17 août 1989.

Tout utilisateur de gluaux doit tenir à jour un état de ses captures. Chaque prise sera notée avant son transport sur un carnet côté et paraphé par le Maire comportant les nom, prénom du chasseur ainsi que le numéro de son autorisation.

ARTICLE 5 :

La chasse de la femelle du chamois suitée, isolée de la harde ou non est interdite toute l'année, et sur tout le territoire des Alpes de Haute-Provence afin de favoriser la protection et le repeuplement naturel du gibier.

ARTICLE 6 :

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- La chasse au sanglier jusqu'au 9 janvier 2011 trois jours par semaine : les jeudi, samedi et dimanche. Pour les pays cynégétiques n° 3 (Vallée du Coulomp) et n° 7 (Vallées du Haut Sasse et Durance) : chasse en battue uniquement avec 2 sangliers/équipe/jour. Pour les pays cynégétique n° 1 (vallée de l'Ubaye) et n° 6 (vallées de la Blanche et Haute Bléone) : samedi et dimanche.

- La chasse au mouflon et au chamois dans le cadre du plan de chasse légal, les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.
- La chasse au cerf, au chevreuil et au daim dans le cadre du plan de chasse légal, ainsi que la chasse au renard, les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Toutefois, la chasse en battue pour ces espèces ne pourra se pratiquer que les jours autorisés pour le sanglier.

ARTICLE 7 :

Toute chasse de grand gibier regroupant 4 chasseurs et plus est réputée être une battue, rendant le carnet de battue obligatoire.

ARTICLE 8 :

Le carnet de battue est délivré par la FDC aux titulaires ou détenteurs du droit de chasse. Le responsable de chaque battue doit être en mesure de présenter le carnet aux autorités de police compétentes. Sur chaque carnet, sont consignés, avant chaque battue, la date, le lieu et le nom des participants ainsi qu'après qu'elles aient eu lieu, leur résultat. **Ce carnet devra être retourné obligatoirement à la F.D.C. en fin de saison.**

ARTICLE 9 :

Pour toute action de chasse dans les Alpes de Haute-Provence, le port du **Carnet de Prélèvement Universel (CPU)** délivré par la Fédération départementale des chasseurs est obligatoire. Chaque sortie doit être indiquée.

- Les espèces de petit gibier soumises au plan de chasse ou à un plan de gestion doivent être, après chaque prise, **inscrites immédiatement** sur le CPU.
- Pour les autres espèces de petit gibier ou le prélèvement d'un sanglier en chasse individuelle, l'inscription sur le CPU se fera au plus tard à la fin de l'action de chasse.
- Les espèces de grand gibier soumises au plan de chasse (chamois, mouflon, chevreuil, cerf, daim) ainsi que les sangliers prélevés en battue **ne doivent pas figurer** sur le CPU.
- Le CPU devra être retourné impérativement à la Fédération départementale des chasseurs avant le 15 mars 2011.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

ARTICLE 11 :

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François-Xavier LAUCH